



Le cadre légal

Plan de match

- 1.1 Les principaux pouvoirs municipaux tirés de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;**
- 1.2 Les principales désignations environnementales ;**
- 1.3 Les ententes de conservation ;**
- 1.4 L'intervention de l'Évaluateur municipal.**



Les principaux pouvoirs dévolus aux municipalités par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le schéma d'aménagement et de développement

5. Le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté :

1° déterminer les grandes orientations de l'aménagement du territoire ;

Source : Jean-François Girard, « *La protection des milieux naturels par les municipalités : l'effervescence d'un droit en développement* », dans *Développements récents en droit de l'environnement 2007*, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 2007, p. 81.



des principaux pouvoirs de police
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

2° déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci ; [...]

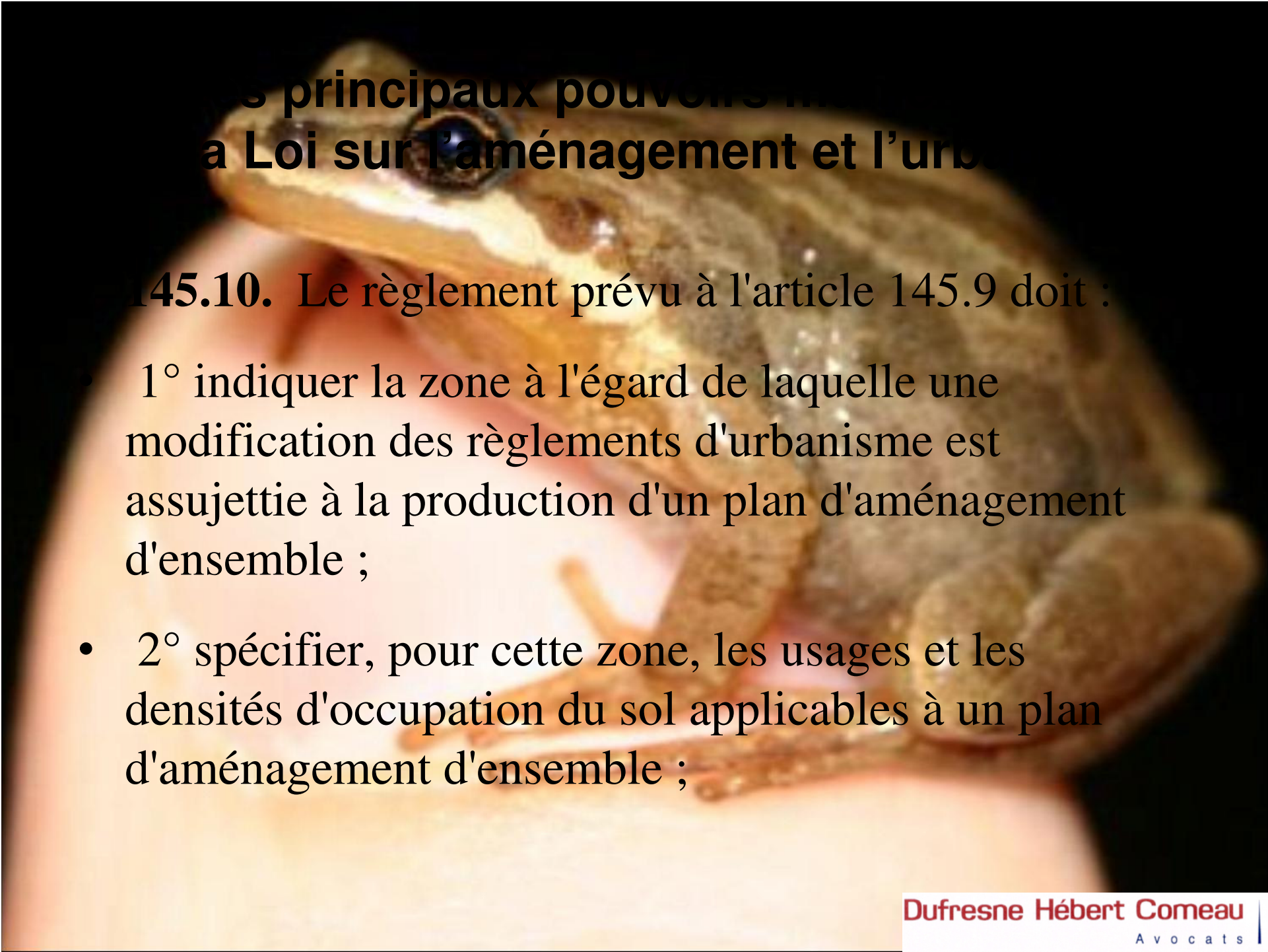
- 3° déterminer tout périmètre d'urbanisation ;
- 4° déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables ; [...]



des principaux pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

6° déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique ; [...]

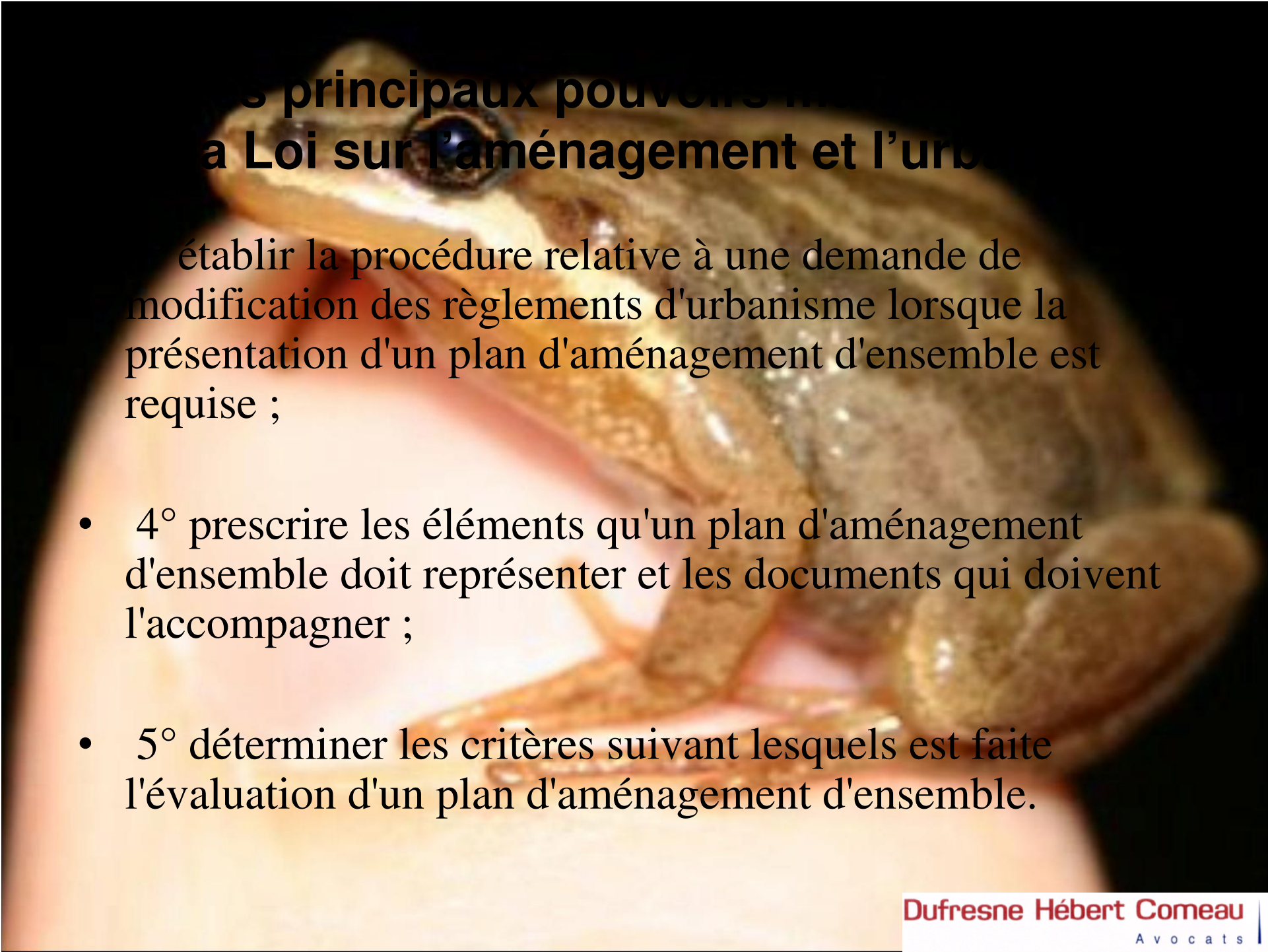
- 9° énoncer une vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la municipalité régionale de comté.

A close-up photograph of a snake's head, showing its eye and the texture of its scales. The snake is looking towards the left of the frame. The background is dark and out of focus.

Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

b. Le schéma d'aménagement et de développement peut, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté:

- 1° déterminer toute zone, principalement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, susceptible de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement ou d'un réaménagement, établir la priorité entre les zones ainsi déterminées et déterminer pour une telle zone ou pour les différentes parties de celle-ci les affectations du sol et la densité approximative d'occupation ;

A close-up photograph of a snake's head, showing its eye and the texture of its scales. The snake is looking towards the left of the frame. The background is dark, making the snake's head the central focus.

Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 2° déterminer la densité approximative d'occupation pour les différentes parties du territoire, hors de toute zone déterminée conformément au paragraphe 1° ;
- 3° déterminer, pour un périmètre d'urbanisation ou pour les différentes parties de celui-ci, hors de toute zone déterminée conformément au paragraphe 1°, les affectations du sol qui présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté ;

Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

4° déterminer les immeubles, autres que les voies de circulation déterminées conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ; [...]


- 6° décrire les propositions inter-municipales d'aménagement émanant d'un groupe de municipalités [...]



Les principaux pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

8° déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).


- Le pouvoir prévu au paragraphe 8° du premier alinéa ne restreint pas la généralité de l'obligation prévue à l'article 5 quant aux orientations relatives aux ressources d'autres milieux que la forêt privée.



Les principaux pouvoirs dévolus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le document complémentaire

- Le schéma doit également comprendre un document complémentaire établissant des règles minimales qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à:
 - 1° adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 115;



Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

2° adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa du présent article, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

- 3° prévoir dans les dispositions réglementaires des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Les principaux pouvoirs dévolus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut :

- 1° obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à adopter, pour tout ou partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116 ;
- 1.1° prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation, pour un usage du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale qu'il précise, une dérogation à une prohibition ou à une règle imposée par application des paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5 ;

Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

2° établir des règles minimales, outre celles établies conformément aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5, qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 12.1 ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 et à y prévoir des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire ;

Les principaux pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

En vertu de l'article 103, les municipalités doivent établir des règles générales dont doivent tenir compte, dans leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

- L'obligation prévue au paragraphe 1^o du troisième alinéa peut être générale ou particulière. Dans le second cas, le document complémentaire peut préciser :
 - 1^o toute municipalité visée ;
 - 2^o toute partie visée du territoire de la municipalité ;



Les principaux pouvoirs municipaux visés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 3° toute condition de délivrance du permis de construction qui est visée parmi celles prévues à l'article 116 ;
- 4° toute catégorie de constructions à l'égard desquelles la municipalité ne doit pas accorder une exemption permise par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 116.



Les principaux pouvoirs municipaux de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le règlement de zonage


113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants :

1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones ; [...]

Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol ; [...]
- 4° spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre ; [...]

A close-up photograph of a snake's head, showing its eye and the texture of its scales. The snake is positioned diagonally across the frame, with its head in the upper left and its body extending towards the lower right. The background is dark, making the snake's head the central focus.

Les principaux pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur ; [...]

Les principaux pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

11° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage ; [...]

- 12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres ;
- 12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ; [...]

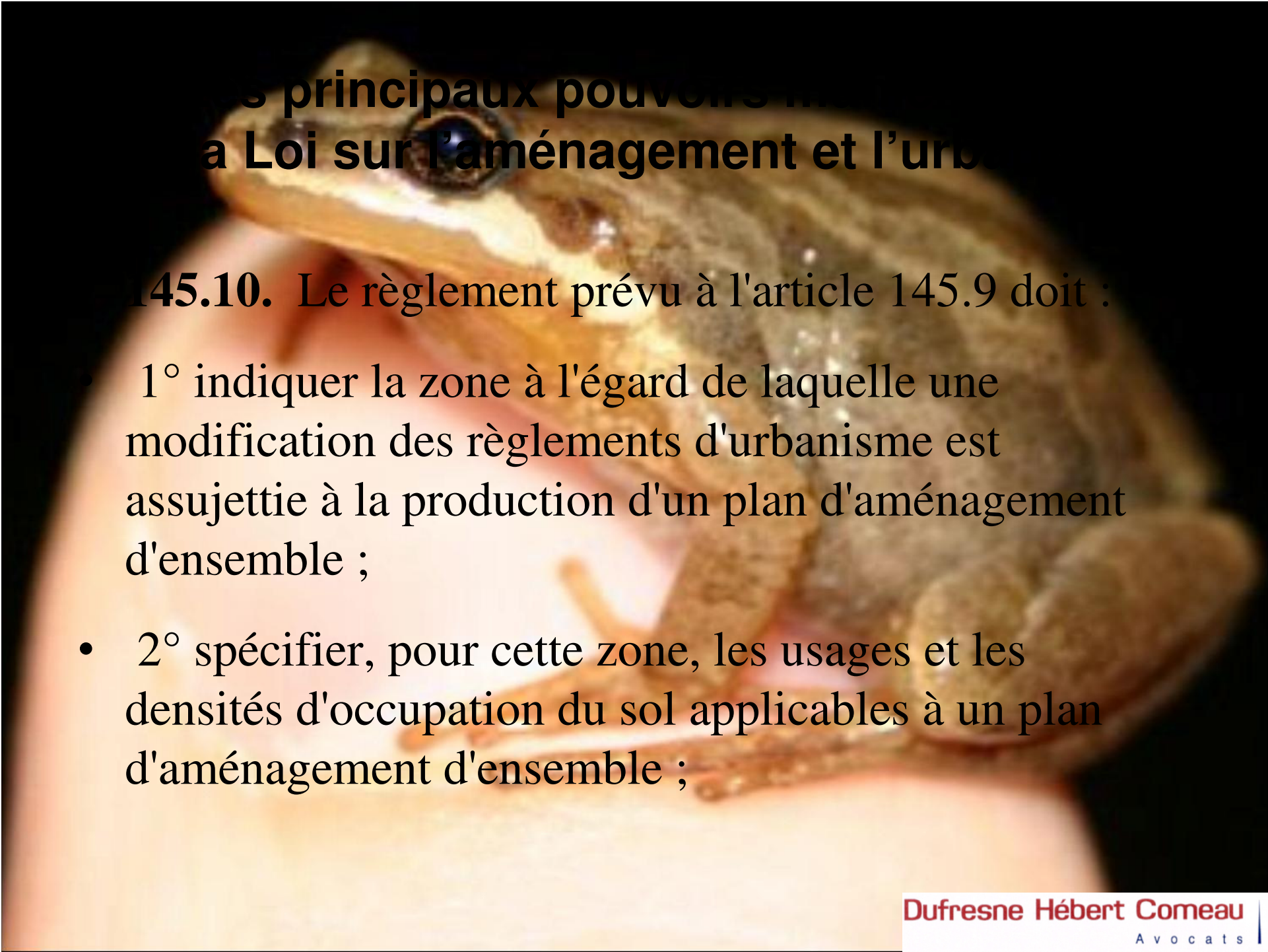
Les principaux pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 15° régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres ;
- 16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise ;



Les principaux pouvoirs régissant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ; [...].



Les principaux pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le règlement de lotissement

115. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages ; [...]

Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales et certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise ;



Les principaux pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

4.1° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;
[...]

Les principaux pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme


Pour l'application du paragraphe 4° ou 4.1° du deuxième alinéa, le règlement de lotissement peut, de façon particulière, diviser le territoire de la municipalité, établir des catégories d'opérations cadastrales à prohiber ou à régir et établir des catégories d'immeubles, d'activités ou d'autres facteurs justifiant, selon le paragraphe visé, une telle prohibition ou réglementation. Il peut alors décréter des prohibitions ou des règles qui varient selon les parties de territoire, selon les premières catégories, selon les secondes catégories ou selon toute combinaison de plusieurs de ces critères de distinction. Le règlement peut, aux fins de permettre la détermination du territoire où s'applique une prohibition ou une règle à proximité d'une source de contraintes, faire appel à la mesure du degré des effets nocifs ou indésirables produits par la source.

A close-up photograph of a snake's head, showing its eye and the texture of its scales. The image is dark, with the snake's head being the primary light source. The text is overlaid on this image.

Les principaux pouvoirs municipaux de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le règlement concernant la délivrance des permis de construction

- **116.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées : [...]
- 2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;



Les principaux pouvoirs relatifs à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

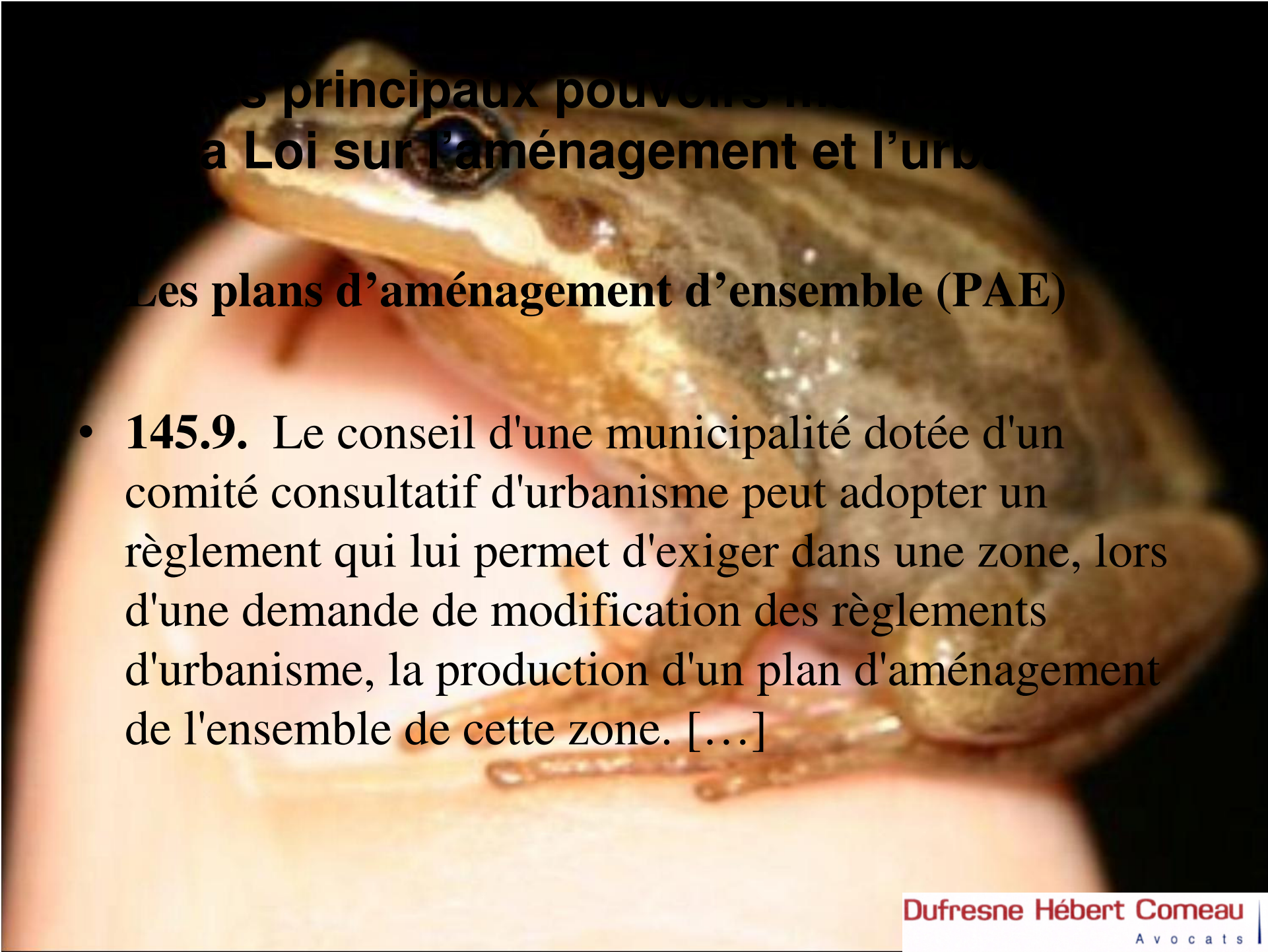
5° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;



Les principaux pouvoirs dévolus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ;

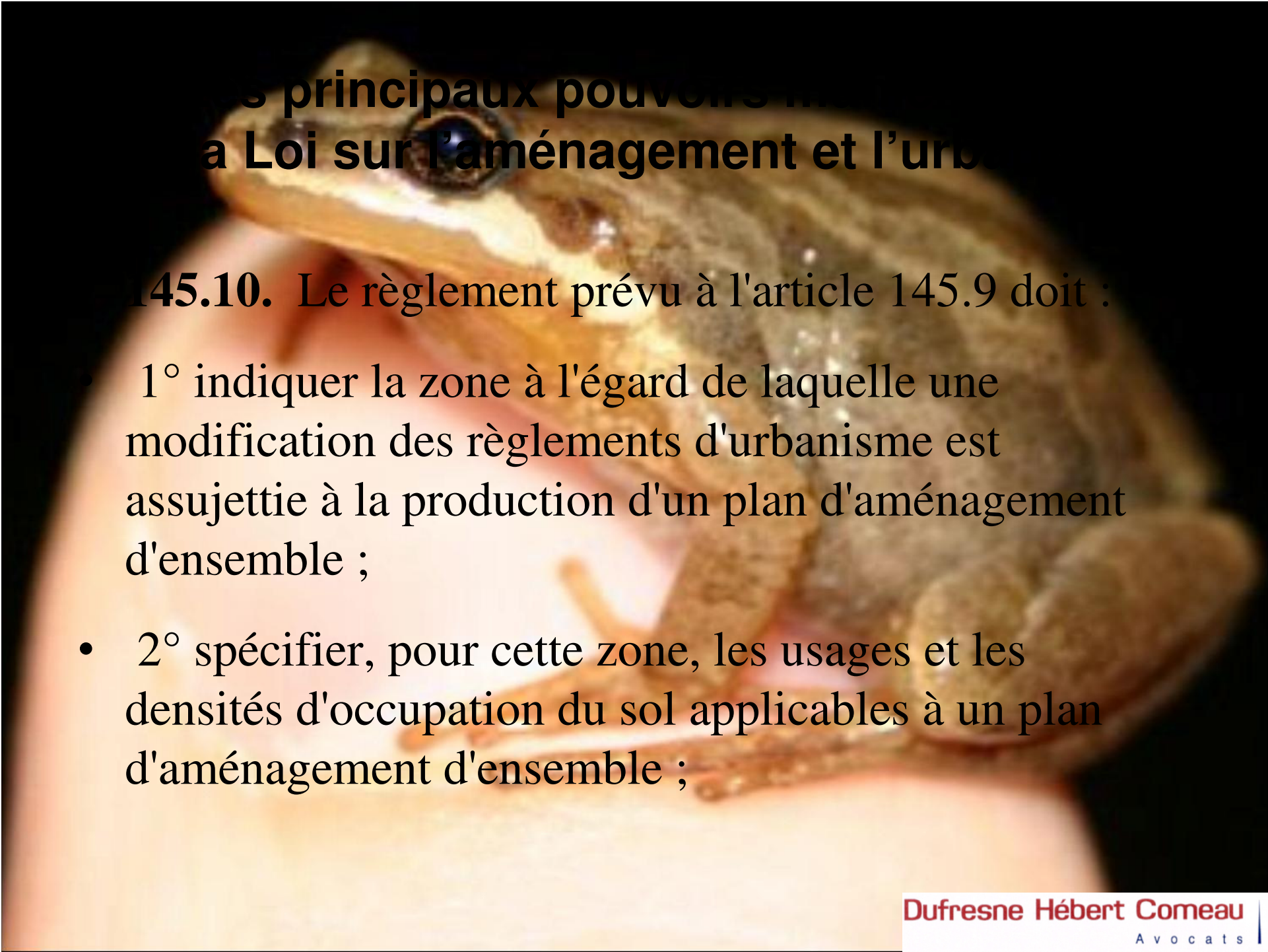
- 5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.



Les principaux pouvoirs dévolus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

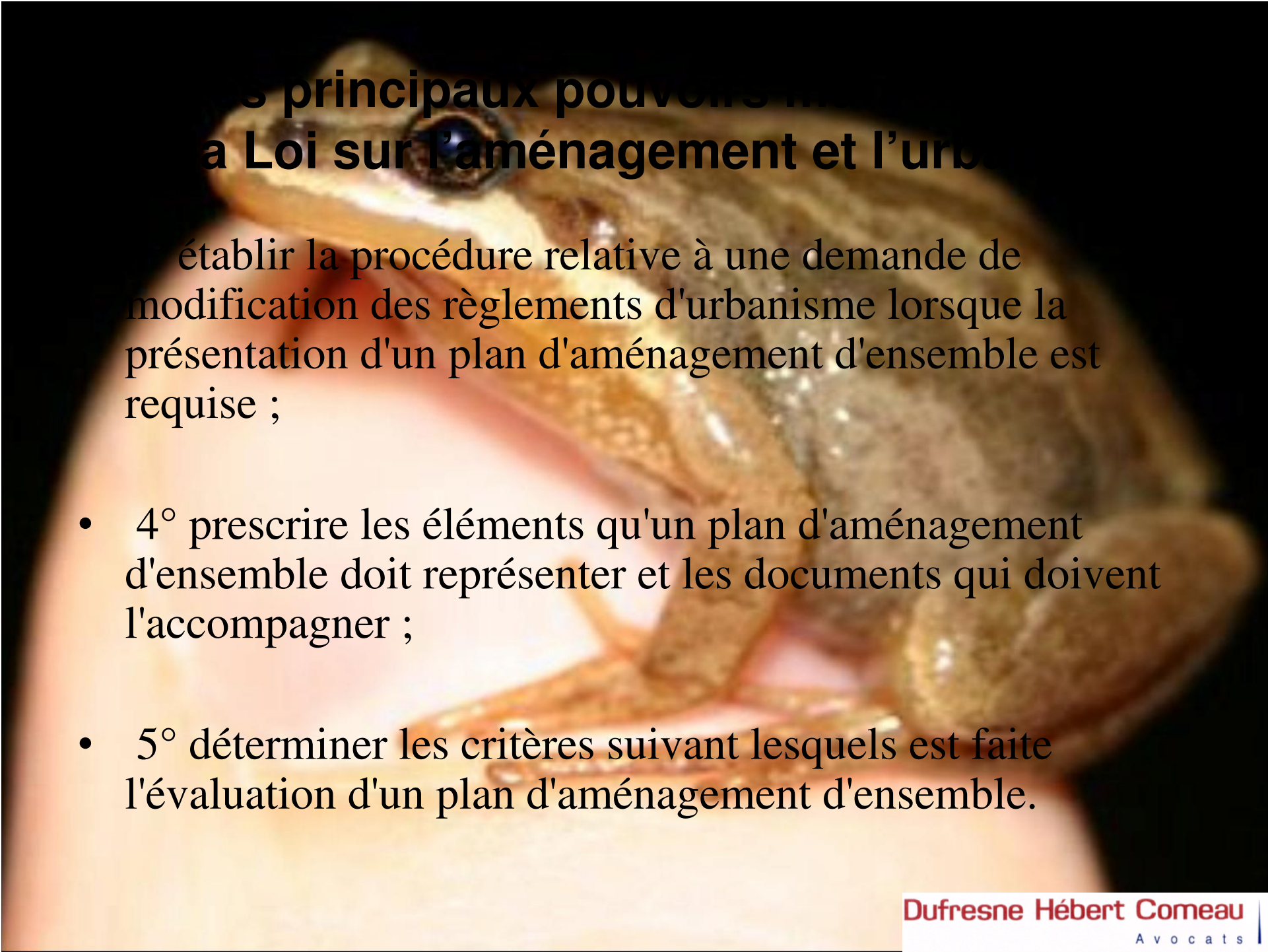
- **145.9.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement qui lui permet d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone. [...]



Les principaux pouvoirs dévolus
par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

145.10. Le règlement prévu à l'article 145.9 doit :


- 1° indiquer la zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble ;
- 2° spécifier, pour cette zone, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble ;



Les principaux pouvoirs relatifs à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

3° établir la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme lorsque la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise ;

- 4° prescrire les éléments qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit représenter et les documents qui doivent l'accompagner ;
- 5° déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.



Les principaux pouvoirs dévolus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)


- **145.15.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.



Les principaux pouvoirs dévolus
à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

145.16. Le règlement doit:


- 1° indiquer toute zone ou catégorie de constructions, de terrains ou de travaux visée ;
- 2° déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints ;



Les principaux pouvoirs relatifs à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

5° prescrire le contenu minimal des plans et exiger, notamment, qu'ils contiennent l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- *a)* la localisation des constructions existantes et projetées ;
- *b)* l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté;
- *c)* l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition;
- *d)* la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes;



Les principaux pouvoirs relatifs à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 4° prescrire les documents qui doivent accompagner les plans ;
- 5° prescrire la procédure relative à la demande de permis de construction ou de lotissement ou à la demande de certificat d'autorisation ou d'occupation lorsque la délivrance de ce permis ou certificat est assujettie à l'approbation des plans.



1.2 Les principales desig environnementales

Arrondissement naturel

- Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c.B-4)
- Territoire qui présente une harmonie naturelle ayant un intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque (art. 45)

2 Les principales règles environnementales

« Nul ne peut diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre » (art. 48).



12 Les principales catégories environnementales

Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable

- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. c.E-12.01) et Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats;
- Espèce menacées ou vulnérables et son habitat (R.R.Q., c.E-12.01, r.0-3)



2 Les principales atteintes environnementales

« Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction » (art. 16) ;



2 Les principales des obligations environnementales

« Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat » (art. 17) ;

12 Les principales des lois environnementales

Le ministre peut, par règlement, permettre certaines activités à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou dans son habitat (art. 16, 17 et 39) ;

- Certaines activités peuvent être autorisées par le ministre ou le gouvernement (art. 17 à 25 et 39).



2 Les principales lois environnementales

Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c.C-61.1)

- Règlement sur les habitats fauniques
(R.R.Q. c.C-61.1, r.0.1.5)
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c.E-12.01)
- Règlement sur les espèces fauniques menacées ou
vulnérables et leurs habitats (R.R.Q. c.E-12.01, r.0.2.3)

12 Les principales règles environnementales

« Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat » (art. 128.6).

- Cependant, le *degré* de protection de l'habitat d'une espèce désignée menacée ou vulnérable est tributaire des dispositions du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., c. C-61.1, r. 0.1.5.) qui, en certaines circonstances autorise certaines activités dans l'habitat d'une espèce désignée menacée ou vulnérable.



12 Les principales lois environnementales

Habitat faunique

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1);
- Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., c.C-61.1, r.0.1.5).
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- Aires de confinement du cerf de Virginie

2 Les principales catégories environnementales

Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable
(voir *supra*)

- Habitat du poisson
- Habitat du rat musqué
- Héronnière
- Île ou presque île habitée par une colonie d'oiseaux



2 Les principales des environnementales

« Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat » (art. 128.6).

12 Les principales dispositions environnementales

Cependant, le *degré* de protection de l'habitat d'une espèce désignée menacée ou vulnérable est tributaire des dispositions du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., c. C-61.1, r. 0.1.5.) qui, en certaines circonstances autorise certaines activités dans les habitats fauniques. De façon générale, le degré de protection y est moindre que dans les habitats d'espèces menacées ou vulnérables.



2 Les principales catégories environnementales

Paysage humanisé

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c.C-61.01)

- Tout territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés au fil du temps par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent des qualités intrinsèques remarquables dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine (art. 2).



2 Les principales des environnementales

Conservation de la biodiversité d'un tel territoire.

- Les activités permises ou interdites, de même que les mesures de protection sont prévues dans la convention de protection (art. 54 à 56).



2 Les principales lois environnementales

Refuge d'oiseaux migrateurs

Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (loi fédérale : 1994, ch. 22)

- Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1035)
- Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1036)
- Oiseaux migrateurs
- Protection des lieux de rassemblement majeurs lors de la migration et de la reproduction des oiseaux migrateurs

2 Les principales activités environnementales

Activités interdites (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, art. 5, 6 et 8.1; *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, art. 3, 10) :

- Chasse ;
- Toute activité susceptible de nuire aux oiseaux, à leurs œufs, à leurs nids ou à leur habitat ;
- Certains refuges sont totalement interdits d'accès lorsque les besoins de protection requièrent un tel degré de protection ;
- Certaines activités peuvent être autorisées sur délivrance d'un permis.



2 Les principales lois environnementales

Refuge faunique

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)
- Espèces fauniques
- Interdictions varient en fonction de la situation spécifique de chaque site.



2 Les principales catégories environnementales

Réserve aquatique

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c.C-61.01)
- Tout plan ou cours d'eau douce, salée ou saumâtre, ou une portion de ceux-ci, présentant une valeur exceptionnelle du point de vue scientifique de la biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes (art. 2).



2 Les principales activités environnementales

Activités interdites (art. 51 et 52) :

Aménagement forestier ;

- Exploration et exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- Exploitation des forces hydrauliques ;
- Tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou autrement affecter l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau ;
- Toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues au plan de conservation ;



2 Les principales activités environnementales

Toute autre activité interdite au plan de conservation

- Sauf autorisation, villégiature, terrassement, remblayage, construction et activités industrielles ou commerciales.
- Les autres activités sont permises sous conditions.



2 Les principales catégories environnementales

• Réserve d'espèces sauvages (ou réserve nationale de faune)

Loi sur les espèces sauvages du Canada (L.R.C. 1985, c.W-9)

- Règlement sur les réserves d'espèces sauvages (C.R.C., ch. 1609)
- Espèces sauvages (floristiques ou fauniques) menacées d'extinction et leur habitat en collaboration avec le gouvernement provincial (art. 2 (4) et 8)
- Oiseaux migrateurs
- Toute autre espèce sauvage, avec l'accord du gouvernement provincial.



2 Les principales activités environnementales

Activités interdites

(*Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, art. 3)

- Chasse et pêche ;
- Cueillette ou destruction de végétaux ;
- Activités agricoles ;
- Camping ;
- Toute activité susceptible de nuire aux espèces floristiques ou fauniques protégées ou à leur habitat.
- Certaines activités peuvent être autorisées sur délivrance d'un permis.



2 Les principales lois environnementales

Réserve de biodiversité

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c.C-61.01)

- Tout monument naturel – une formation physique ou un groupe de telles formations – dont la protection favorise le maintien de la biodiversité.
- Tout territoire protégé afin d’assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec (art. 2).



2 Les principales activités environnementales

Activités interdites (art. 51) :

Aménagement forestier ;

- Exploration et exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- Exploitation des forces hydrauliques ;
- Toute autre activité interdite au plan de conservation ;
- Sauf autorisation, villégiature, terrassement, remblayage, construction et activités industrielles ou commerciales ;
- Les autres activités sont permises sous conditions.



2 Les principales catégories environnementales

Réserve de castor

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)

- Règlement sur les réserves de castor (R.R.Q. 1981, c.C-61, r.31)
- Animaux à fourrure en général
- Activités de chasse ou de trappe autorisées sur permis spécial.



2 Les principales catégories environnementales

Réserve écologique

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c.C-61.01)

- Tout élément constitutif de la diversité biologique, notamment tout écosystème ou tout élément ou processus qui en assure la dynamique.
- Tout territoire réservé à des fins d'étude scientifique ou d'éducation.
- Tout habitat d'espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable.



2 Les principales activités environnementales

statut de protection le plus sévère de la Loi. Activités interdites (art. 48 à 50) :

- Aménagement forestier;
- Exploration et exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- Exploitation des forces hydrauliques;
- Toute activité de villégiature, terrassement, remblayage, construction et activités agricoles, industrielles ou commerciales;



2 Les principales activités environnementales

Généralement, toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes protégés.

- Sauf autorisation, il est interdit de se trouver dans une réserve écologique.
- Certaines activités peuvent avoir lieu sur autorisation du ministre.



2 Les principales lois environnementales

• Réserve faunique

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)

- Espèces fauniques
- Conservation
- Mise en valeur
- Utilisation rationnelle de la faune (chasse, piégeage et pêche)
- Exploitation forestière
- Accessoirement, pratique d'activités récréatives (art. 111 et ss)



2 Les principales catégories environnementales

• Réserve naturelle

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c.C-61.01)

- Toute propriété privée dont la protection présente un intérêt sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager.
- Variable selon les conditions des mesures de conservation prévues à l'entente de conservation.

1.3 Les ententes de conservation

Déclaration d'intention

Engagement moral d'un propriétaire, qui repose sur **son honneur**, par lequel il manifeste le souhait de conserver les attraits naturels de sa propriété

- Cette déclaration **n'a aucune force juridique mais sensibilise** le propriétaire à la conservation. Le propriétaire reste libre de faire ce qu'il veut lorsqu'il le veut.



1.3 Les ententes de conservation

Entente de gestion, d'aménagement et de mise en valeur

- Entente par laquelle un propriétaire et un organisme de conservation **s'engagent** à collaborer pour gérer, aménager et mettre en valeur les attraits naturels d'une propriété.
- C'est un **véritable contrat**.
- Les attraits naturels de la propriété sont conservés, et des aménagements en maximisent le potentiel et leur mise en valeur bénéficiera à la collectivité.

1.3 Les ententes de conservation

Contrat de louage ou bail

- **La terre est louée** à un organisme de conservation ou à un producteur agricole ou forestier pendant un nombre déterminé d'années, sous réserve de restrictions quant à son utilisation.
- Le développement est reporté à plus tard et la terre n'est pas laissée en friche. Le locataire peut y faire des aménagements ou des activités compatibles avec la conservation si le bail l'autorise.



1.3 Les ententes de conservation

Servitude réelle de conservation

- Code civil du Québec, art. 1177 et suivants
- Entente conclue entre un propriétaire et un organisme de conservation où le propriétaire renonce à faire chez lui des activités dommageables pour l'environnement.
- Fonds servant en faveur d'un fonds dominant.

1.3 Les ententes de conservation

Les attraits naturels du site sont protégés par l'organisme. Le propriétaire en conserve la propriété et le droit d'y vivre. Si le contrat de servitude le prévoit, le propriétaire peut continuer certains usages qu'il faisait sur le site (ex.: agriculture, coupe de bois, etc.).

- Véritable contrat, que vous devez respecter, le cas échéant jusqu'à l'arrivée de son terme, tout comme vos héritiers;

1.3 Les ententes de conservation

Les futurs acquéreurs de votre propriété sont tenus de respecter la servitude de conservation si elle est encore en vigueur au moment de leur achat. Si la servitude est perpétuelle, ils devront la respecter pour toujours ;

- peut avoir une durée limitée ou être perpétuelle ;
- peut être donnée de votre vivant ou par testament ;

1.3 Les ententes de conservation

juridiquement, le bénéficiaire de ce type de servitude n'est pas un organisme de conservation, mais plutôt un terrain voisin de celui que l'on veut protéger ;

- lorsque la servitude donnée est perpétuelle et qu'elle porte sur un terrain écosensible ou d'une valeur écologique indéniable, possibilité de traitement fiscal privilégié.

1.3 Les ententes de conservation

Convention entre propriétaires

Un groupe de propriétaires s'entendent sur des restrictions quant à l'utilisation qu'ils peuvent faire de leurs propriétés. Cette entente peut être conclue sans la participation d'un organisme de conservation.

- La convention entre propriétaires protège un milieu naturel selon les règles qu'ils définissent.

Intervention de l'évaluateur

L'Évaluateur doit modifier le rôle d'évaluation foncière (art. 174 L.F.M.) pour :

- *«19° refléter la diminution ou l'augmentation de valeur d'une unité d'évaluation découlant de l'imposition ou de la levée, à l'égard d'un immeuble faisant partie de l'unité, d'une restriction juridique aux utilisations possibles de l'immeuble; »*



Intervention de l'évaluateur

L'Évaluateur doit avoir refaire l'évaluation de l'unité d'évaluation (art. 175 L.F.M.), dans la mesure de cette modification.

- Cette modification du rôle prendra effet à compter de la date fixée dans le certificat de l'Évaluateur, laquelle ne peut être antérieure à la plus récente parmi les dates suivantes :
- celle où survient l'événement qui justifie la modification, et
- le premier jour de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la modification est faite (art. 177 (5^o) L.F.M.)